

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ALBERT D'HONDT

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
 autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs
 à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
 alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire
 de la commune,
**Vu l'arrêté n°G2016/145 du 18 février 2016 réglementant la
 circulation et le stationnement rue Albert d'Hondt,**

Direction Générale
 des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
 Propreté et de la Proximité avec la Population
 MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 7**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Albert d'Hondt pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30km/h rue Albert d'Hondt, section comprise entre les rues Saint Vincent de Paul et de la Belle Promenade.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique, section comprise entre la rue George Philippot et la rue Galilée, sens autorisé vers la rue Galilée.

Article 4 : Tout conducteur circulant rue Albert d'Hondt et abordant le carrefour formé avec la rue Galilée devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Galilée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3T5 est interdite rue Albert d'Hondt sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de transports en commun, de service et de secours.

Article 6 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963 susvisé, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, tous les jours du mois dans les bandes matérialisées à cet effet :

- bilatéralement, mi-chaussée mi-trottoir côté impair et sur chaussée côté pair, section comprise entre la rue Georges Philippot et la rue Galilée,
- unilatéralement, côté pair, section comprise entre les rues Galilée et de la Belle Promenade.
- bilatéralement, section comprise entre les rues Saint Vincent de Paul et de la Belle Promenade.

Article 7 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, sur la première place du parking face à la résidence du Parc et au droit du n°23.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 19 juin 2018
Le Maire,
signé : Dominique BAERT